

DECISION N°2023-L0184/ARCOP/ORD

sur recours de UNIVERSAL PARK GROUP Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-0012/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition d'ouvrages spécifiques, de revues, illustrations et éditions des documents au profit du PCMAP-BF II (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 avril 2023 de UNIVERSAL PARK GROUP Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Abdoul Raouf SAWADOGO, représentant UNIVERSAL PARK GROUP Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ousséni ZONGO et Tasséré BONKOUNGOU, représentant le Ministère de l'économie, des finances et de la prospective (MEFP) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Sié KANSIE, représentant ITEEM LABS & SERVICES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence ;

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-0012/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition d'ouvrages spécifiques, de revues, illustrations et éditions des documents au profit du PCMAP-BF II (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité ;

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3594 du mercredi 12 avril 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 14 avril 2023 ; que UNIVERSAL PARK GROUP Sarl a fait un recours préalable en date du vendredi 14 avril 2023 et avait jusqu'au jeudi 20 avril pour saisir l'ORD; qu'insatisfait de la réponse de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 19 avril 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'économie, des finances et de la prospective (MEFP) a lancé la demande de prix n°2023-0012/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition d'ouvrages spécifiques, de revues, illustrations et éditions des documents au profit du PCMAP-BF II (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de UNIVERSAL PARK GROUP Sarl non conforme au motif qu'il n'a pas fourni les pièces demandées suivant la lettre n°2023-000232 du 20 mars 2023 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ladite correspondance ne lui est pas parvenue ; que c'est une façon de l'écarter et d'attribuer le marché à une entreprise concurrente ; que la demande de prix sus citée contient deux lots ; qu'il est conforme pour le premier et non conforme pour le second ; que les mêmes pièces administratives dont la CAM donne comme motif pour l'écarter sont pourtant valables aux deux lots ; qu'il a demandé une copie de l'accusé de réception de ladite lettre à la Direction des marchés publics ; qu'elle n'a pas été en mesure de lui en fournir ; que l'éliminer pour un tel motif lui semble abusif ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion ;

considérant que l'article 3 de l'arrêté n°2017-392 /MINEFID/CAB portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et modalités de fonctionnement des commissions d'attribution des marchés, des commissions de sélection des candidats aux délégations de service public et des commissions de réception que : « l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés » ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a été contacté téléphoniquement afin qu'il puisse passer récupérer la lettre pour le complément des pièces administratives ; qu'elle verse à l'ORD un relevé des états de communication avec l'entreprise ;

considérant que le requérant explique qu'il ne lui revient pas de se déplacer pour récupérer un courrier ; que pendant la période, il était absent pour des questions de santé ;

considérant que l'attributaire provisoire estime que l'absence des pièces administratives dans l'offre du requérant doit être sanctionnée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la correspondance pour le complément des pièces administratives n'a pas été régulièrement notifiée au requérant ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à procéder comme de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de UNIVERSAL PARK GROUP Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de UNIVERSAL PARK GROUP Sarl est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-0012/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition d'ouvrages spécifiques, de revues, illustrations et éditions des documents au profit du PCMAP-BF II (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 avril 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite